

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-CORSE

ARRONDISSEMENT DE
CORTE

CANTON DE
FIUMORBU-CASTELLU

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté, Egalité, Fraternité

COMMUNE DE POGGIO DI NAZZA

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 24 juin 2022

.....

Nombre de conseillers

En exercice 10
Présents..... 07
Ayant donné pouvoir..... 02
Votants..... 09
Absents.....01

Date de Convocation 17/06/2022

L'an deux mil-vingt-deux le vingt-quatre du mois de juin à dix-sept heures, trente minutes le Conseil Municipal de la commune de Poggio-di-Nazza étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur **GUIDICI Jean-Noël**

Présents : M CHIARI Jacques, M CHIARI Patrice, Mme MANENTI Eliane , Mme ROCHE Monique , M SANTONI Guillaume, M SANTONI Michel

Représentés : M DOMINICI Richard par M CHIARI Patrice, M MANFREDI Napoléon par Mme MANENTI Eliane

Absent : M FRANCESCHI J-Baptiste

Il a été procédé conformément à l'article L2121-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Eliane MANENTI a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées

Objet :

**Harmonisation temps de travail dans
la fonction publique**

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de références appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

-répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou faible activité ;

-de maintenir une rémunération identiques tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les période d'inactivité de de faible activité.

Ainsi les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de fortes activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures soit 35h de travail hebdomadaire calculé de la fonction suivante : 7h par jour du lundi au vendredi.

Journée de Solidarité : compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie , la journée de solidarité est fixée au lundi de Pentecôte.

Les heures supplémentaires ou complémentaires sont des heures effectuées au-delà des bornes horaires définies ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale et ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25h pour

Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en sous -préfecture
le.....
Et de l'Affichage
Le.....
Le Maire
JN GUIDICI



un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit. Ces heures supplémentaires ou complémentaires seront indemnisées (elles ne peuvent pas être récupérées).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relative aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'état ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique du 05/04/2022

DECIDE d'adopter la proposition du Maire

ADOpte à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire

JNGUIDICI

